

DÉCISION DU MAIRE

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-01-002

DÉCIDE :

De céder gracieusement à la société Pièces Auto Dulin, domiciliée 25 avenue du 8 mai 1945 sur la commune de Corbeil-Essonnes (91), pour destruction le véhicule ci-dessous :

- Renault Scénic, immatriculé BQ-410-HG, numéro de série VF1JM1N0630240833, mis en circulation le 07/01/2004.

Ce véhicule se trouve actuellement dans les locaux des services techniques, et est économiquement non réparable.

Le coût de l'enlèvement et de la destruction sera supporté par l'entreprise.

Fait au Mée-sur-Seine, le 07 janvier 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de l'Etat
- recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210107-2021DM-01-002-AR

Date de dépôt en préfecture : 12/01/2021

Date de dépôt au Tribunal Administratif : 04/04/2021



République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 27 janvier 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-01-004

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AMO
CHARGE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE DE PRE-PROGRAMMATION ET
D'UNE ETUDE DE PROGRAMMATION POUR LA DECONSTRUCTION /
RECONSTRUCTION DE DEUX GROUPES SCOLAIRES**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé en application de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique,
- Vu l'offre présentée par le cabinet PR'OPTIM sise 43 boulevard Vauban - 78280 GUYANCOURT pour la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de la réalisation d'une étude de pré-programmation et d'une étude de programmation pour la déconstruction / reconstruction de deux groupes scolaires,

DÉCIDE :

- De signer les pièces dudit marché avec le cabinet PR'OPTIM sise 43 boulevard Vauban - 78280 GUYANCOURT,
- De dire que le montant du marché est de 27 775 € HT.
- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2020DM-01-004-A1
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, 27 janvier 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210127-2020DM-01-004-AI
Date de télétransmission : 04/02/2021
Date de réception préfecture : 04/02/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 10/02/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales*

N° : 2021DM-01-005

OBJET : LIGNE DE TRESORERIE A LA CAISSE D'EPARGNE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

DÉCIDE :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Prêteur : Caisse d'Epargne

Montant : 1 500 000,00 €

Durée : 364 jours

Date d'effet : 30/03/2021

Taux d'intérêt : Taux fixe de 0.15%

Mise à disposition de capital : Par crédit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30
(pas de montant minimum)

Remboursement des fonds : par débit d'office en J pour une demande en J - 1 avant 16h30
(pas de montant minimum)

Périodicité de paiement des intérêts : Mois civil

Calcul des intérêts : Base de calcul exact/360

Frais de dossier : 1000 €

Commission d'engagement : néant

Commission de gestion : néant

Commission de mouvement : néant

Commission de non-utilisation : 0.05% de la différence entre le montant de la ligne et
l'encours quotidien moyen

Commission multi-index : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs de signataire

Le Maire est autorisé à signer le contrat d'une ligne de trésorerie et à procéder ultérieurement,
sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités
territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du
Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 février 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Accusé de réception en préfecture
07721702851-20210210-2021DM-01-005-DE
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021
Franck VERNIN



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° 9621751026A

Entre les soussignés :

La **CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE** - 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13 – Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Siège social : 19, rue du Louvre – 75001 Paris – Capital : 2 375 000 000 euros - 382 900 942 RCS Paris - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 005 200

Représentée par **Micheline APOCALE**
Responsable de Service
de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Ci-après dénommée « la Caisse d'Épargne » ou « le Prêteur »

d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE LE MEE-SUR-SEINE (77350)

Représenté(e) par **Monsieur Franck VERNIN** en sa qualité de **Maire**, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire du Conseil Municipal

Ci-après dénommé(e) « l'Emprunteur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

TITRE I - FORMATION DU CONTRAT

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en trois exemplaires signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le 04/03/2021 sous la forme d'un exemplaire du présent Contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- de la délibération et/ou de la décision de l'exécutif, rendues exécutoires, de recours à la ligne de trésorerie interactive, et autorisant le Maire à signer ledit Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 1/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



- de la fiche de renseignements complémentaires dûment complétée.

A défaut de réception de l'acceptation de l'Emprunteur au plus tard à la date mentionnée ci-dessus et selon les modalités indiquées, le Contrat sera nul et non avenue.

L'Emprunteur est valablement informé que la mise en place de la présente ligne de trésorerie interviendra dans le délai maximum de 5 jours ouvrés après réception de son acceptation, selon les modalités ci-dessus indiquées, par le Prêteur.

TITRE II - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 2 – OBJET ET MONTANT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie, ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant en principal de **€ 1 500 000,00 (un million cinq cent mille euros)**, utilisable par Tirages et remboursements successifs, dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

ARTICLE 3 - DUREE

La Ligne de Trésorerie Interactive est consentie pour une durée de **364** jours à compter de la date du **29/03/2021**, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du **27/03/2022**, appelée « Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet » ci-après.

ARTICLE 4 - VERSEMENTS DES FONDS

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « Tirage », dans la limite du montant visé à l'article « Objet et montant » ci-dessus, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE
Date de télétransmission : 18/02/2021 2/18
Date de réception préfecture : 18/02/2021



Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « Durée »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « Objet et montant ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal Internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article 18.

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt de la Caisse d'Épargne :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « Déclarations et engagements de l'Emprunteur » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS DES FONDS

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site Internet précisées à l'article « Jours et heures d'accès au site internet », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de Trésorerie Interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « Objet et montant ».

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 3/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de Trésorerie Interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date, et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site Internet de la Ligne de Trésorerie Interactive précisés à l'article « Jours et heures d'accès au site internet ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal Internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « Procédure subsidiaire » ci-après.

ARTICLE 6- INFORMATION DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de Trésorerie Interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de Trésorerie Interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

ARTICLE 7 - TAUX ET CALCUL DES INTERETS

7.1 - TAUX APPLICABLE

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

7.1.1 – TIRAGE INDEXE SUR €STER

Sans objet

7.1.2 – TIRAGE INDEXE SUR EONIA

Sans objet

7.1.3 – TIRAGE INDEXE SUR TAUX FIXE

Le taux d'intérêts applicable à un tirage indexé sur taux fixe est de **0,15 %** l'an.

16.01.2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 4/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



7.2 - TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG)

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique tirage est indexé sur le taux fixe et dont le taux est égal à 0,15% alors le TEG de la présente Ligne de Trésorerie Interactive s'établit à **0,22 %** l'an, soit un taux de période de **0,02%** pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L.314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

7.3 - CALCUL DES INTERETS

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « Taux applicable », selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

7.4 - PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

ARTICLE 8 - ORDRE D'IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 5/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



ARTICLE 9 - PRELEVEMENTS FISCAUX

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article 19 deviendront applicables.

ARTICLE 10 - EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions *événements affectant les taux ou indices de référence* résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe *Evénements affectant les taux ou indices de référence*, la **Cessation Définitive** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (*l'Indice Affecté*) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les *Organismes Compétents*) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (*l'Indice de Substitution*). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de

16/01/2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 6/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information.

Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

ARTICLE 11 - FRAIS ET COMMISSIONS

11.1 - FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier de 1 000,00 € sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Les frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6ème jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de *jour ouvré* visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

11.2 - COMMISSION D'ENGAGEMENT

Néant

11.3 - COMMISSION DE GESTION

Néant

11.4 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Néant

16.01.2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 7/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



11.5 - COMMISSION DE NON UTILISATION

Une commission de non utilisation de 0,05% de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article *Objet et montant* et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article *Paiement des intérêts*, au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts, définies à l'article *Paiement des intérêts*.

TITRE III - MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

ARTICLE 12 - PRINCIPES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal Internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau Internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable en cas de non-respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

ARTICLE 13 - MOYENS MATERIELS ET TECHNIQUES

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

18.01.2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 8/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



ARTICLE 14 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur.

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur à compter d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du présent contrat signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « Conditions de formation du contrat ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenu à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenu des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenu des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu

16.01.2020

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 9/18 Date de télétransmission : 18/02/2021 Date de réception préfecture : 18/02/2021



de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

ARTICLE 15 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site Internet dédié à la ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

ARTICLE 16 - MODALITES D'INFORMATION

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

ARTICLE 17 - PROCEDURE SUBSIDIAIRE

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site Internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau Internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notifications » ci-dessous) le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

16:01:2020

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 10/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

ARTICLE 18 - CAS FORTUIT, DE FORCE MAJEURE OU CAUSE EXTERIEURE

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 11/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Les paiements ou régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité et toutes les sommes versées par l'Emprunteur au titre de la Ligne de trésorerie interactive resteront définitivement acquises au Prêteur.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés pour le Prêteur après la réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

ARTICLE 20 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations.
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 12/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulee, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable, stipulée à l'article intitulé « Information du comptable assignataire » ci-dessus.

ARTICLE 21 - INTERETS ET PENALITES DE RETARD

Toute somme due en application du présent Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêts, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs tirages, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « Tirage indexé sur Taux Fixe » ci-dessus, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 points.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amené à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la date d'échéance et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article intitulé « Exigibilité anticipée » ci-dessus, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

ARTICLE 22 – MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Contrat de Prêt objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent prêt à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

ARTICLE 23 – CIRCONSTANCES NOUVELLES

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du présent contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 13/18 Date de télétransmission : 18/02/2021 Date de réception préfecture : 18/02/2021
--



- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au contrat de crédit, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir la présente ligne de trésorerie interactive en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser par anticipation toutes les sommes dues au titre de la présente Ligne de trésorerie interactive ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles. Dans cette seconde hypothèse, la Ligne de trésorerie interactive sera résiliée de plein droit et sans préavis à compter de l'extinction du délai de trente jours indiqué ci-dessus.

Les Parties déclarent accepter d'assumer tout risque de survenance d'un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat de Prêt et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'un d'entre eux. En conséquence, elles renoncent expressément à se prévaloir des articles 1195 du Code civil.

ARTICLE 24 - EXERCICE DES DROITS - RENONCIATION

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par les présentes ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion des présentes, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer, ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

ARTICLE 25 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat.

ARTICLE 26 - NOTIFICATION

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

- L'Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

Adresse : Hôtel de Ville - 555 Route de Boissise - 77350 - LE-MEE-SUR-SEINE

A l'attention de : Monsieur le Maire

Email :

Téléphone :

Télécopie :

- **La Caisse d'Épargne Ile-de-France**

Adresse : 26/28 rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 PARIS CEDEX 13

A l'attention de la Direction Adjointe Crédits BDR & PRO

Téléphone : 01.58.06.62.09

Télécopie : 01.58.06.61.83

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 14/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021



La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

ARTICLE 27- RECouvreMENT DE LA CREANCE

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'article « Notification » ci-dessus.

ARTICLE 29- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/protection-donnees-personnelles> ou en obtenir un exemplaire auprès de l'agence ou centre d'affaires de l'Emprunteur.

Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 30- SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les cautions et/ou garants éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Caisses d'Épargne, Banques Populaires...),
- avec des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que



l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.
L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

ARTICLE 31 - COMPETENCE LEGISLATIVE ET JURIDICTIONNELLE

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.
A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 32 - DEMARCHAGE

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du présent contrat dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.
Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat de Prêt en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Prêteur.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES DONT UN DESTINE A LA PREFECTURE OU LA SOUS-PREFECTURE,

A Paris, le 04 février 2021

Pour la Caisse d'Épargne



Micheline APOCALE
Responsable de Service



A le Prêt / sans le 10/02/2021

Pour l'Emprunteur
(Nom et qualité du signataire,
cachet et signature)

le Maire

Franck VERNIN.



ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9621751026A**

Emprunteur: **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

☞ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Versements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris), en J-1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

☞ Conformément aux dispositions de l'article intitulé « Taux applicable » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent tirage est le TAUX FIXE

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le ... / ... /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 17/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021

Handwritten initials and date



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: **9621751026A**
Emprunteur : **LA COMMUNE DE LE-MEE -SUR- SEINE**

⇒ Conformément aux dispositions des articles intitulés « Remboursements des fonds » et « Procédure subsidiaire » du Contrat de Prêt susvisé et compte tenu du dysfonctionnement du réseau Internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J+1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J-1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du tirage correspondant au présent remboursement est le TAUX FIXE

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le ... / ... /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'article intitulé « Procédure subsidiaire », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210210-2021DM-01-005-DE 18/18
Date de télétransmission : 18/02/2021
Date de réception préfecture : 18/02/2021

DECISION DU MAIRE
du 01/02/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-02-006

**OBJET : AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL DU 26 NOVEMBRE 2014 « EURL
LAVERIE PLEIN CIEL »**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le bail commercial du 26 novembre 2014 conclu entre la Commune du Mée-sur-Seine et l'« EURL LAVERIE PLEIN CIEL » - domiciliée au Centre commercial Plein-Ciel 77350 Le MEE-SUR-SEINE, représentée par son gérant Monsieur DJELALI Habib,
- Considérant la demande de l'EURL LAVERIE PLEIN CIEL d'ajouter à son activité de Laverie automatique, celle de restauration japonaise ou Thaï.
- Considérant l'assemblée générale du 3 décembre 2019 par laquelle les copropriétaires ont donné leur accord pour l'ajout d'une telle activité,

DÉCIDE :

- De modifier le bail commercial conclu avec la société « EURL LAVERIE PLEIN CIEL », le 26 novembre 2014 concernant le local situé dans le centre commercial Plein Ciel au Mée sur Seine (lots n°4764, 4854, 4855), par la conclusion d'un avenant n° 2 modifiant la destination des lieux loués en ajoutant à son activité de Laverie automatique, celle de restauration
- D'autoriser en conséquence la signature de l'avenant n°2 au bail commercial du 26 novembre 2014 susvisé, ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 02/02/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Tél. : 01 64 87 55 00 - Fax : 01 64 87 55 58
555, route de Boisjeu - 77350 Le Mée-sur-Seine
www.le-mee-sur-seine.fr

recours administratif gracieux auprès de mes services

recours devant le Tribunal Administratif de Melun

recours contentieux pour excès de pouvoir

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210202-2021DM-02-006-CC

Date de télétransmission : 05/02/2021

Date de réception préfecture : 05/02/2021

AVENANT N° 2 AU BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350), domiciliée à l'Hôtel de Ville sis 555 route de Boissise, Représentée par le Maire, Monsieur Franck VERNIN, dument habilité par délégation accordée le 4 juin 2020 par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-17 à L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Autorisé par Décision n° 2021DM-02-006

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »,

D'UNE PART,

ET

La société « EURL LAVERIE PLEIN CIEL »
Domiciliée – Avenue de Corbeil C/C Plein Ciel - 77350 Le Mée-sur-Seine
Représentée par Monsieur DJELALI El Habib

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune du Mée-sur-Seine et l'entreprise « EURL LAVERIE PLEIN CIEL », représentée par M Habib DJELALI, ont conclu un bail commercial le 26 novembre 2014 concernant un local situé dans le Centre commercial Plein Ciel au Mée-sur-Seine (lots n°4764, 4854, 4855).

Une étude initiée en 2017 et finalisée en 2018 a permis à la commune de déterminer le montant du loyer annuel adéquat pour chacun de ses locaux commerciaux, au regard des prix du marché.

Prenant acte des résultats de cette étude, les parties ont convenu de réviser le montant du loyer annuel à la baisse afin de ne pas fragiliser le format économique des activités de l'entreprise EURL LAVERIE PLEIN CIEL.

L'EURL LAVERIE PLEIN CIEL a par la suite émis le souhait d'ajouter à son activité de Laverie automatique, celle de restauration. Le projet a été validé en AG de la Copropriété Centre commercial Plein Ciel, le 3 décembre 2019.

La Commune ayant décidé de satisfaire à cette demande d'activité supplémentaire, le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'exercice de ladite activité de restauration, notamment.

ARTICLE 1 – DESTINATION DES LIEUX LOUES

L'article IV de la convention de bail relatif à la destination des lieux loués est modifié comme suit :

« Les locaux loués ne pourront être utilisés, pendant la durée ci-dessus définie du présent bail, que pour les activités suivantes :

- Laverie et vente au détail de produits ou articles se rapportant à l'activité de laverie
- Restauration de type Japonaise et/ou Thaï

selon leur désignation respective, telle qu'elle apparaît ci-dessus

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de la conformité des lieux loués aux activités autorisées, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres nécessaires à l'exercice de ses activités ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

Il veillera tout particulièrement à ne causer aucun trouble de voisinage de son fait ou du fait de sa clientèle, à n'occasionner aucune nuisance aux occupants de l'immeuble, aux voisins, et en particulier en ce qui concerne les nuisances sonores ou olfactives.

Tout changement d'activité est interdit sauf accord expresse et par écrit du BAILLEUR.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non-concurrence par le BAILLEUR.

Cette nouvelle activité de restauration au sein du même local modifie le bail commercial initial, signé le 26 novembre 2014, de l'activité exclusive de Laverie et vente au détail de produits ou articles se rapportant à l'activité. »

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION – AMENAGEMENT - TRAVAUX

L'autorisation donnée au PRENEUR d'exercer une activité supplémentaire de « restauration » constitue une autorisation d'usage de la Commune en sa qualité de BAILLEUR. Elle ne vaut pas autorisation de travaux, quand bien même ces travaux seraient de nature à permettre l'exercice de l'activité de restauration.

Si l'activité de restauration projetée devait nécessiter des travaux et/ou aménagements divers, le PRENEUR devra obtenir l'accord préalable de la Commune, BAILLEUR, avant tous travaux/aménagements. Pour ce faire, le PRENEUR devra présenter, préalablement à tous travaux et sous une forme adéquate, les travaux et aménagements projetés au/aux représentant(s) de la Commune.

Après accord exprès et par écrit du BAILLEUR, le PRENEUR pourra réaliser les travaux projetés dans le respect des normes législatives et réglementaires applicables.

En tout état de cause, PRENEUR s'engage à :

- Réaliser les éventuels travaux/aménagement dans le respect du règlement de copropriété
- Faire toutes les demandes d'autorisations de travaux nécessaires auprès des autorités compétentes, et notamment auprès du service urbanisme de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Exercer son activité de restauration dans le respect des normes relatives à la restauration (réglementation débits de boissons, réglementation(s) sanitaire(s) règles de l'art, etc.)
- Exercer son activité de restauration après s'être assuré de la conformité des lieux avec la réglementation ERP.
- Exercer son activité dans le respect des normes de sécurité applicables

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses du bail commercial du 26 novembre 2014.

Fait au MÉE-SUR-SEINE le 27 janvier 2021

En autant d'exemplaires que de parties

LE BAILLEUR

LE PRENEUR

Le Maire



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210202-2021DM-02-006-CC
Date de télétransmission : 05/02/2021
Date de réception préfecture : 05/02/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 1^{er} février 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-02-007

**OBJET : Demande de subvention auprès du Département de Seine et Marne pour
l'école de musique et de danse Henri Charny.**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à demander des subventions auprès de l'Etat et autres organismes publics.

DÉCIDE :

- De demander une subvention d'un montant de 10 000 € au Département de Seine et Marne en vue de développer les projets de l'école de musique et de danse actrice de la vie locale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} février 2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210201-2020DM-02-007-AI
Date de télétransmission : 02/02/2021
Date de réception préfecture : 02/02/2021

DÉCISION DU MAIRE
du

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 23 février 2017, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-02-008

OBJET : Convention d'occupation précaire

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de commerce, notamment en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention d'occupation précaire au profit de la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE », identifié au RCS n° 893 925 339, représentée par sa présidente Madame Marie Louise GUERRIC, ayant pour siège social au 684 Avenue de la Libération 77350 LE MEE SUR SEINE.
- Considérant la demande de la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE » d'un local commercial au centre commercial Plein Ciel adressée à la Commune en vue d'y installer son activité de vente de produits capillaires, cosmétiques et onglerie au sein de locaux communaux disponibles.
- Considérant l'opération de requalification dont les contours restent à définir, tant sur la nature de ladite opération que sur les conséquences qu'une telle opération pourrait avoir sur l'avenir du centre commercial Plein Ciel.
- Considérant qu'à la lumière des projets affectant le centre commercial Plein Ciel et au regard de l'imprévisibilité entourant l'opération de requalification en question. La ville de le Mée sur Seine propose la conclusion d'une convention d'occupation précaire, convention adaptée à la précarité de l'occupation proposée.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE », représentée par sa présidente, Madame Marie Louise GUERRIC, un local représentant une surface totale au sol de 67.43 m² composé de 5 pièces, 2 toilettes et 2 sas intermédiaires aux pièces. Ledit local est situé au 120 Allée de Plein Ciel - 77350 LE MEE SUR SEINE.
- D'autoriser en conséquence la signature d'une convention d'occupation précaire avec la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE », représentée par sa Présidente Madame Marie Louise GUERRIC pour exercer son activité de vente de produits capillaires, cosmétiques, onglerie.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation précaire à une durée indéterminée, à compter du 1 mars 2021. Son terme est conditionné par le calendrier d'intervention de l'opération de requalification du centre commercial Plein Ciel.
- De fixer la redevance à 500€ par mois.
- De donner une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 10 mois, compte tenu de l'importance de l'opération de requalification en cours à la cité et du caractère précaire de l'occupation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1 mars 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Centre Commercial Plein Ciel
120 Allée de Plein Ciel – LE MEE SUR SEINE

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, ayant tous pouvoirs en vertu d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Décision n° 2021DM-02-008

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

La Société par actions simplifiée « LILY BEAUTE PRESTIGE », identifié au RCS n° 893 925 339, représentée par sa Présidente Madame Marie Louise GUERRIC, ayant son siège social au 684 Avenue de la libération 77350 LE MEE SUR SEINE, dont l'activité principale est coiffure mixte afro, vente de produits cosmétiques, vente extension de cheveux, esthétique, ongles.

Ci-après désignée l'OCCUPANT,

VU :

- Le Code de commerce en son article L. 145-5-1,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1709 et suivants,

PREAMBULE

Madame GUERRIC Marie-Louise, Méenne depuis des années, souhaite pouvoir exercer son activité sur sa commune d'habitation. Afin de répondre favorablement à sa demande, la ville de LE MEE SUR SEINE lui a proposé un local commercial en location situé au Centre Commercial Plein Ciel.

La ville de LE MEE SUR SEINE s'est engagée depuis des années dans une politique de renouvellement urbain de ses quartiers prioritaires. Le quartier de Plein Ciel, comprenant le centre commercial, est intégré dans le périmètre du PNRH, présé avec la ville de Melun.

améliorant l'offre commerciale proposée aux habitants. Le centre commercial Plein Ciel fait partie intégrante de ce processus et doit, à ce titre, faire l'objet d'une opération de requalification dont les contours restent à définir, tant sur la nature de ladite opération que sur les conséquences qu'une telle opération pourrait avoir sur l'avenir du centre commercial Plein Ciel. Aussi, à la lumière des projets affectant le centre commercial Plein Ciel et au regard de l'imprévisibilité entourant l'opération de requalification en question, la ville de LE MEE SUR SEINE propose la conclusion d'une convention d'occupation précaire, convention adaptée à la précarité de l'occupation proposée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 – CARACTERE PRECAIRE DE LA CONVENTION

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et l'OCCUPANT déclarent que le caractère précaire de la présente convention est objectif et justifié, de par l'incertitude de l'opération de requalification du Centre Commercial Plein Ciel dans le cadre du NPNRU, notamment quant à la nature de ladite opération, à ses conséquences sur l'avenir du centre commercial Plein Ciel et au calendrier de mise en œuvre de cette dernière.

Aux termes des présentes, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et l'OCCUPANT reconnaissent que la présente convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce.

1.2 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

L'OCCUPANT ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

Ladite convention comporte ainsi une autorisation d'occupation pour l'activité de vente d'accessoires capillaires du type mèche, ajout de cheveux, bijoux et pose d'ongles et ce de manière exclusive, à l'exclusion de toute autre activité.

L'OCCUPANT devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont répartis comme suit :

Un local vitré représentant une surface totale au sol d'environ 67,43 m² composé

- De 5 pièces,
- De 2 toilettes,
- De 2 sas intermédiaires aux pièces,

Le niveau d'activité ne peut faire l'objet d'un engagement contractuel entre les parties signataires.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC Date de télétransmission : 04/03/2021 Date de réception préfecture : 04/03/2021
--

1.3 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par l'OCCUPANT.

1.4 – ETAT DES LIEUX

Un état de lieux sera établi en présence des deux parties lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter du 1 mars 2021. Son terme est conditionné par le calendrier d'intervention de l'opération de requalification du centre commercial Plein Ciel, calendrier qui sera imposé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU englobant le centre commercial Plein Ciel et dont font partie les locaux objets des présentes. En tout état de cause, la présente convention ne pourra se poursuivre au-delà de la réalisation de l'aléa susmentionné dont dépend la durée de la présente convention d'occupation.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent de l'OCCUPANT est :

Nom, prénom : GUERRIC Marie Louise

Fonction : Présidente

Courriel : mimi.guerric@yahoo.fr

Téléphone : 01 60 59 22 52 ou 06 52 13 06 38

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : POULINGUE Laurence

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : lpoulingue@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 75 42 22 13

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. L'OCCUPANT s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

La présente convention d'occupation précaire est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation précaire et ses annexes ;
- Etat des lieux d'entrée ;
- Attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés. Toute demande d'ouverture exceptionnelle devra être formulée à la VILLE DE LE MEE SUR SEINE.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : Du lundi au dimanche. L'OCCUPANT communique ces horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part de l'OCCUPANT de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place de l'OCCUPANT:

- Electricité (EDF)
- Eau

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance / Dépôt de garantie

La jouissance des locaux objets de la présente convention donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant symbolique/modique de cinq cent euros nets (500 €) par mois justifié par son caractère précaire, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois. Compte tenu de l'importance des travaux d'installation nécessaires à l'activité de l'OCCUPANT et du caractère précaire de l'occupation, une exonération temporaire de paiement de la redevance d'une durée de 10 mois est accordée à l'OCCUPANT. Ainsi ce dernier devra payer la première redevance d'occupation le 1^{er} janvier 2022.

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

5.1.4 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.5 – Sous-occupation

Les locaux ne pourront faire l'objet d'aucune sous-occupation, ni être loués à titre

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

5.1.6 – Entretien des locaux

Le coût de l'entretien des locaux sera à la charge de l'OCCUPANT.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera à l'OCCUPANT défaillant et lui en facturera les coûts.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.7 – Gestion des locaux

L'OCCUPANT devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, l'OCCUPANT s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.10 – Tri sélectif

L'OCCUPANT devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

L'OCCUPANT devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge de l'OCCUPANT.

5.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par l'OCCUPANT, autour des entrées et des accès.

5.1.12 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'OCCUPANT, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.13 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite.

5.1.14 – Travaux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Tous travaux et toutes modifications dans les locaux sont soumis à l'approbation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge de l'OCCUPANT. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'OCCUPANT atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'OCCUPANT doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs.

L'OCCUPANT se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

L'OCCUPANT déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux conformément aux dispositions relatives à la présente convention d'occupation précaire. À ce titre, notamment, aucune propriété commerciale et, de facto, aucun droit au renouvellement, ne lui sont accordés

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir ou à leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702854-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre l'OCCUPANT et l'usager du service proposé par lui.

L'OCCUPANT est seul responsable de son utilisation des locaux et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations de l'OCCUPANT, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, l'OCCUPANT est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

L'OCCUPANT garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention de l'OCCUPANT dans les locaux ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité de l'OCCUPANT.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation des locaux.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

9.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

9.2 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins deux (2) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 – Résiliation résultant de la réalisation des conditions d'occupation prévues aux articles 1 et 2 de la présente convention

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit lorsque le calendrier d'intervention défini par l'ANRU, dans le cadre du NPNRU prévoyant une opération de requalification du centre commercial Plein Ciel, le jugera nécessaire.

La résiliation devra être notifiée dans les sept jours suivant la date définie par les partenaires du NPNRU Plein Ciel.

9.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

ARTICLE 10 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 25 février 2021

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE

Le Maire,



Franck VERNIN

POUR L'OCCUPANT

La Présidente de la SAS « LILY BEAUTE PRESTIGE »

Marie Louise GUERRIC



Annexes :

- Attestation d'assurance
- Etat des lieux d'entrée

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

52/33850-00

Le 26 février 2021

Pour tout renseignement, contactez :

CIC MELUN CARNOT
19 RUE CARNOT
77008 MELUN CEDEX
Tél: 01-64-89-75-47
E-mail: 33850@cic.fr

C EMP 52/33850 02
LILY BEAUTE PRESTIGE
120 ALLEE PLEIN CIEL
77350 LE MEE SUR SEINE

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés ACM IARD SA, certifions que
LILY BEAUTE PRESTIGE

Déclarant être **Locataire** des locaux professionnels situés à l'adresse suivante :

120 ALLÉE DE PLEIN CIEL
77350 LE MEE SUR SEINE

Renfermant la ou les activité(s) détaillées ci-dessous :

Activité : Salon d'esthéticienne (sans sauna ni UV)
Et par extension : Manucure, pédicure, ongles, maquillage permanent ou semi permanent, modelage, vente de produits cosmétiques

Est titulaire du contrat **MULTI PRO CIC I8 1003337** comportant, dans la limite de ses **Conditions Générales Multi Pro CIC, Intercalaires, Annexes et Conditions Particulières**, les garanties suivantes :

Les garanties portant sur les biens assurés en cas de dommages matériels :

Incendie et évènements assimilés, Explosion, Aléas climatiques sur les aménagements et embellissements immobiliers
Incendie et évènements assimilés, Explosion, Aléas climatiques sur le contenu à usage professionnel
Dégâts des Eaux et autres liquides sur les aménagements et embellissements immobiliers
Dégâts des Eaux et autres liquides sur le contenu à usage professionnel
Accidents d'ordre électrique sur les aménagements et embellissements immobiliers
Accidents d'ordre électrique sur le contenu à usage professionnel
Bris de glace
Vol-Vandalisme et Dommages d'effraction sur les aménagements et embellissements immobiliers
Vol-Vandalisme et Dommages d'effraction sur le contenu à usage professionnel
Bris de machines, matériels électriques et électroniques
Assurance de vos biens en tous lieux

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC

Les garanties portant sur les conséquences financières en cas d'arrêt accidentel de l'activité professionnelle :

Pertes d'exploitation
Valeur vénale du fonds

Les garanties Responsabilités Civiles :

Risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers, recours des locataires
Responsabilité civile Exploitation
Responsabilité civile Professionnelle

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des conditions du contrat auxquelles elle se réfère. Elle est valable sous réserve de toute modification, suspension, résiliation ou annulation postérieure à sa date d'établissement, pour la période du 01/03/2021 au 01/04/2022.

ACM IARD SA

ETAT DES LIEUX

Local commercial : 120 Allée de Plein Ciel - 77350 LE MEE SUR SEINE

Présents : Laurence POULINGUE, cheffe de service Economie, Commerce et Emploi
« LILY BEAUTE PRESTIGE », représentée par Madame Marie Louise GUERRIC

Extérieur du local :

- Enseigne : Présence d'un bandeau auto-collant au dessus de la vitrine + enseigne perpendiculaire – Etat médiocre.
- Façade : RAS
- Rideau de fer : En fonctionnement, état médiocre
- Vitrine : RAS
- Porte vitrée entrée : RAS porte double ouverture
- Autres à préciser :

Intérieur du local :

- **Pièce principale :** Bon Etat général du carrelage et parquet au sol. Plafond (1 dalle cassée). Présence de 2 grandes appliques, 1 radiateur électrique, boîtier pour climatisation (état à vérifier), armoire 8 portes BEG
- **Pièce 1 :** A droite : plafond (avec aération) + applique+ 1 radiateur électrique, 1 lavabo : RAS - BEG
- **Pièce 2 :** En face : plafond (avec aération) + applique + radiateur électrique : RAS -BEG
- **Pièce 3 :** A gauche : plafond (avec aération) dalle cassée, carrelage au sol ok –radiateur électrique, placards (1x6 portes) + (1x4 portes). Porte blindée donnant sur l'arrière du centre commercial (3 points de sécurité).
- **Sanitaires :** Arrivée d'eau ok – wc + lavabo + essuie main + miroir + bidet : très sale.
-

Remarques :

Remise du trousseau de clés comprenant deux clés pour la porte d'entrée, 3 clés pour la porte blindée à l'arrière du commerce (3 points de fermeture), 1 clé pour le rideau de fer.

L'électricité fonctionne - Relevé du compteur électrique : 198 891 Kwh –

Arrivage d'eau dans les robinets. Pas de relevé du compteur d'eau ?????

L'occupante souhaite casser les murs pour agrandir l'espace principal. Une demande sera déposée au service compétent en mairie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-02-008-CC
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 08/02/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-02-009

OBJET : Demande de subventions concernant l'acquisition et l'aménagement de la parcelle BX n°44 sise Lieudit « La Prairie du Mée » chemin des Praillons à Le Mée-sur-Seine

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1111.1, L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune et L. 1311-10,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Décision du Conseil Général de Seine-et-Marne en date du 31 janvier 2005 de créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune de LE MEE-SUR-SEINE et de déléguer à la Commune le droit de préemption sur la totalité du périmètre créé,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la Décision du Maire du 7 septembre 2020 décidant d'acquérir par préemption la propriété cadastrée Section BX n°44, située Lieudit « La Prairie du Mée » chemin des Praillons pour une superficie totale de 2 515 m², appartenant à Monsieur Marc CRISTOU et à Madame Gisèle CHEREAU pour un montant de 82 600 € incluant les frais de notaire,
- Vu l'acte d'acquisition établis par l'étude de Maître Eric TRUFFET, Notaire, en date du 28 décembre 2020, par lequel la Commune a acquis la propriété précitée,
- Vu le devis n°2258 du 27 janvier 2021 concernant l'aménagement de la parcelle BX n°44 pour un montant de 41 034 € TTC,
- Vu l'annexe n°5 du à la Délibération du Conseil Départemental du 27 septembre 2017 concernant les modalités et suivi de l'octroi des aides financières pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des ENS communaux et intercommunaux,

DÉCIDE :

- De solliciter des subventions départementales pour l'acquisition et pour l'aménagement de la parcelle cadastrée Section BX, numéro 44, d'une contenance de 2 515 m², sise Lieudit « La Prairie du Mée » chemin des Praillons à LE MEE-SUR-SEINE, en vue de son ouverture au public.
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 08/02/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 10 février 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-02-010

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE LOCATION ET MAINTENANCE DE
DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXTERNES (DAE)**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 3 décembre 2020 sur le site achatpublic.com et au BOAMP en vue de conclure un marché de location et maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE),
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, la société SCHILLER France - 6 rue Raoul Follereau - 77600 BUSSY SAINT GEORGES,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de location et maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) avec la société SCHILLER France - 6 rue Raoul Follereau - 77600 BUSSY SAINT GEORGES,
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - montant minimum annuel : aucun
 - montant maximum annuel : 25 000 € HT,
- De dire que le marché est conclu pour une durée ferme de 5 ans à compter de sa date de notification,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210303-2021DM-02-010-AI
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 février 2021

 Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210303-2021DM-02-010-AI
Date de télétransmission : 03/03/2021
Date de réception préfecture : 03/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 16/02/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-02-11

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle La cigale sans la fourmi

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre le producteur COMPOTE DE PROD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « La cigale sans la fourmi » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16/02/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210216-2021DM-02-011-A1
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 19/02/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-02-012

**OBJET : Conclusion Bail Civil Association ZPND – sis Centre commercial la croix
Blanche 77350 Le Mée-sur-Seine**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1713 et suivants relatifs au louage des choses
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de bail civil entre l'Association ZPND, représentée par son Président Monsieur Pierre MORENO,

DÉCIDE :

- De donner à bail à l'association Ze Prod Next Door « ZPND », dont le siège est à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) - 14 Rue Léo Lagrange, représentée par Monsieur Pierre MORENO, Président de l'association ; pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder douze (12) ans, à compter de la date de signature dudit bail, en vertu des articles 1713 et suivants du Code civil, les locaux suivants :
 - Un premier local composé de deux lots n°20 et 36, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial La Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :
 - Lot n°20 représentant une surface de 63m², comprenant une pièce principale avec vitrine
 - Lot n°36 représentant une surface de 63m², comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol
 - Un deuxième local composé de deux lots n°21 et 236, référence cadastrale n°99, sis Centre commercial la Croix Blanche 77350 LE MÉE-SUR-SEINE :
 - Lot n°21 représentant une surface de 63m², comprenant une pièce principale avec vitrine
 - Lot n°236 représentant une surface de 63m², comprenant une réserve et un WC avec accès sous-sol
- De fixer le montant du loyer mensuel à Mille Cent Cinquante euros H.T. (1150€), payable d'avance par mois, étant précisé que le PRENEUR A BAIL est exonéré du paiement des loyers pour une durée de deux ans à compter de la signature du bail en contrepartie de la réalisation de travaux d'installation et de travaux divers définis par ledit bail et dont la liste figure en annexe dudit bail.

Les charges suivantes sont à la charge du locataire :

- les impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le LOCATAIRE profite directement.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210219-2021DM-02-012-AU

Date de télétransmission : 05/03/2021

Date de réception préfecture : 05/03/2021

- La totalité de l'impôt foncier, qui sera remboursé au BAILLEUR, à première demande de celui-ci et sur justificatif, étant précisé que le PRENEUR A BAIL est exonéré du du remboursement de la taxe foncière pour une durée de deux ans à compter de la signature du bail en contrepartie de la réalisation de travaux d'installation et de travaux divers définis par ledit bail et dont la liste figure en annexe dudit bail.

- D'autoriser en conséquence la signature du bail civil susvisé annexé à la présente décision

- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 février 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210219-2021DM-02-012-AU
Date de télétransmission : 05/03/2021
Date de réception préfecture : 05/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-014

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°1 : TERRASSEMENT
– GROS ŒUVRE - MACONNERIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 1 : terrassement – gros œuvre - maçonnerie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise JBTP sise 208 rue Robert Schuman – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments - lot n° 1 : terrassement – gros œuvre - maçonnerie avec l'entreprise JBTP sise 208 rue Robert Schuman – 77350 LE MEE-SUR-SEINE,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

- De dire que le marché prendra effet à la date de notification et sera d'une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,

Accusé de réception en préfecture

en 2170285 de 20210304-2021DM-03-014-A

Date de télétransmission : 04/03/2021

Date de réception préfecture : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,

773* **Franck VERNIN**

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-014-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-015

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°2 : COUVERTURE -
CHARPENTE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 2 : couverture - charpente a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise SCHNEIDER & CIE sise 3 rue Pasteur – 91170 VIRY-CHATILLON,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n° 2 : couverture - charpente avec l'entreprise SCHNEIDER & CIE sise 3 rue Pasteur – 91170 VIRY-CHATILLON,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité pour un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne dépasse un an;
Date de prise en compte : 04/03/2021

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210304-2021DM-03-015-A1

Date de transmission à la collectivité : 04/03/2021

Date de prise en compte : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-015-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-016

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°3 : MENUISERIE
PVC – ALUMINIUM – METAL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n° 3 : menuiseries PVC – aluminium - métal a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise MGF (Menuiserie Générale Fermetures) sise 1 bis rue Jatteau – 77127 LIEUSAINTE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n° 3 : menuiseries PVC – aluminium - métal avec l'entreprise MGF (Menuiserie Générale Fermetures) sise 1 bis rue Jatteau – 77127 LIEUSAINTE,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-016-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-016-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DECISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-017

**OBIET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°4 : METALLERIE –
SERRURERIE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°4 : métallerie - serrurerie a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise VULCAIN sise 5-7 rue Gustave Eiffel - 91350 GRIGNY,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n°4 : métallerie - serrurerie avec l'entreprise VULCAIN sise 5-7 rue Gustave Eiffel - 91350 GRIGNY,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,
- De dire que le marché prendra effet le 27/02/2021 pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la commission d'appel d'offres pour une durée de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,

Accusé de réception en préfecture

09721702854202103042021DM-03-017
Date de clôture des inscriptions : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-017-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-018

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°5 : ETANCHEITE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°5 : étanchéité a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise **CLOS ET COUVERT DU BATIMENT** sise 81 rue de Paris - 95560 BAILLET EN FRANCE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n°5 : étanchéité avec l'entreprise **CLOS ET COUVERT DU BATIMENT** sise 81 rue de Paris - 95560 BAILLET EN FRANCE,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité, avec un préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale puisse excéder 4 ans.

Accusé de réception en préfecture
077-21702851-20210304-2021DM-03-018-A
Date de mise en ligne : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-018-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-019

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°6 : ELECTRICITE –
CHAUFFAGE ELECTRIQUE – COURANT FAIBLE**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°6 : électricité – chauffage électrique – courant faible a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise ETEL sise 66 rue Marceau - 93100 MONTREUIL,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n°6 : électricité – chauffage électrique – courant faible avec l'entreprise ETEL sise 66 rue Marceau - 93100 MONTREUIL,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité au préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210304-2021DM-03-019-A1

Service de traitement de la collectivité 4708/2021

Date de réception en préfecture : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine,
Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-019-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-020

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°7 : PLOMBERIE –
CHAUFFAGE– VMC**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°7 : plomberie – chauffage - VMC a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise LA LOUISIANE sise 18 rue Buzelin - 75018 PARIS,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n°7 : plomberie – chauffage - VMC avec l'entreprise LA LOUISIANE sise 18 rue Buzelin - 75018 PARIS,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité au préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne dépasse 4 ans, 04/03/2021

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210304-2021DM-03-020-A1

Date de transmission : 04/03/2021

Date de réception en préfecture : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-020-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DECISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-021

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°8 : DOUBLAGE –
FAUX PLAFONDS**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°8 : doublage – faux plafonds a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise BOUGET sise 33 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n°8 : doublage – faux plafonds avec l'entreprise BOUGET sise 33 avenue de la Commune de Paris - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,

- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité pour des durées prévisibles de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,

Accusé de réception en préfecture

07/217702851-20210304-2021DM-03-021-A1

Date de dépôt au secrétariat de la collectivité : 04/03/2021

Date de réception en préfecture : 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-021-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 4 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-022

**OBJET : SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DIVERS
ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX – LOT N°9 : PEINTURE –
REVETEMENTS DE SOL**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique,
- Vu l'avis de publicité lancé le 4 décembre 2020 sur le site achatpublic.com, au BOAMP et au JOUE en vue de conclure un marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux composé de 9 lots :
 - lot n°1 : terrassement – gros œuvre – maçonnerie
 - lot n°2 : couverture – charpente
 - lot n°3 : menuiseries PVC – aluminium – métal
 - lot n°4 : métallerie – serrurerie
 - lot n°5 : étanchéité
 - lot n°6 : électricité, chauffage électrique, courant faible
 - lot n°7 : plomberie, chauffage, VMC
 - lot n°8 : doublages – faux plafonds
 - lot n°9 : peinture – revêtements de sol
- Vu la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 3 mars 2021,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°9 : peinture – revêtements de sol a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune du Mée-sur-Seine, l'entreprise DELORME sise 70 rue Jean-Pierre TIMBAUD - 75011 PARIS,

DÉCIDE :

- De signer les pièces du marché de travaux d'aménagements divers et d'entretien des bâtiments communaux - lot n°9 : peinture – revêtements de sol avec l'entreprise DELORME sise 70 rue Jean-Pierre TIMBAUD - 75011 PARIS,
- De dire que le montant du marché ne comprend ni minimum ni maximum annuels,
- De dire que le marché prendra effet à sa date de notification pour une durée d'un an et qu'il pourra être reconduit expressément par la collectivité au préavis de 3 mois, chaque année sans que sa durée globale ne puisse excéder 4 ans,

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210304-2021DM-03-022-A1

Date de transmission à la collectivité 04/03/2021

Date de réception en préfecture 04/03/2021

- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 mars 2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210304-2021DM-03-022-AI
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

DÉCISION DU MAIRE

Du 1^{er} /03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-03-023

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle La vie parisienne

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre le producteur « Pilain et compagnie - Théâtre du Petit Monde » et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « La vie parisienne » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 1^{er} /03/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210301-2021DM-03-023-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 03/032021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-025

OBJET : Demande de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2121-29 alinéa 1^{er}, L. 2122-22 et L. 2334-42,
- Vu la délibération n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 du Conseil municipal autorisant le maire, ou son représentant, à demander à tout organisme financeur l'attribution,
- Vu la possibilité offerte à la commune de solliciter des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) inscrite à l'article L.2334-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), subventions s'adressant notamment aux communes souhaitant bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet d'investissement,
- Vu l'éligibilité à un financement au titre des grandes priorités thématiques d'investissement des projets suivants : mise en accessibilité PMR de la maison Fenez, le remplacement des luminaires par des équipements LED avec détections automatiques des gymnases B. Bernard, R. Rousselle, H. Caulaincourt, A. Camus, la réfection de la salle de catéchisme/Eglise Notre Dame de la Nativité,

DÉCIDE :

- De solliciter des subventions pour les projets susvisés pouvant être éligibles pour les crédits relatifs à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
- D'approuver la signature de tous documents s'y rapportant
- De préciser que ladite demande et lesdits documents pourront être traités/signés par le représentant du maire en charge de ces questions, dûment habilité,
- D'imputer les recettes au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 03/03/2021

 Le Maire du Mée-sur-Seine

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

DÉCISION DU MAIRE
du 10 mars 2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-026

**OBJET : MARCHÉ DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES DANS
TROIS BATIMENTS COMMUNAUX – SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19 et L.2122-21,
- Vu le Code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,
- Vu le marché de remplacement de menuiseries extérieures dans trois bâtiments communaux signé avec l'entreprise MPO FENETRES sise parc d'activités du Londeau – BP 39 – 61009 ALENCON Cedex le 4 avril 2019,
- Considérant que le type de châssis à réaliser par rapport à ce qui était prévu dans le marché a entraîné l'ajout de deux lignes de prix au bordereau de prix unitaires, à savoir :
 - Ens Alu 870 * 2650 avec 1 porte 1 vantail + imposte fixe
 - Ens Alu 1400 * 2700 avec porte 2 vantaux + imposte fixe
- Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

DÉCIDE :

- De signer l'avenant n°1 au marché de remplacement de menuiseries extérieures dans trois bâtiments communaux signé avec l'entreprise MPO FENETRES sise parc d'activités du Londeau – BP 39 – 61009 ALENCON Cedex,
- De dire que le montant de l'avenant n°1 est de 1 521,50 € HT.
- De dire que l'augmentation du marché est de 3,9 %.
- De dire que le nouveau montant du marché est de 40 562,33 €.
- De dire que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2021.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210310-2021DM-03-026-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 mars 2021

Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210310-2021DM-03-026-AR
Date de télétransmission : 17/03/2021
Date de réception préfecture : 17/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 12 /03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-03-027

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle Fills MonKey

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre le producteur Little Bros Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « Fills Monkey » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12 /03/2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210312-2021DM-03-027-AR
Date de télétransmission : 08/04/2021
Date de réception préfecture : 08/04/2021

DÉCISION DU MAIRE
Du 15 /03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021 DM-03-028

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle La Machine de Turing

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De signer le contrat de cession entre le producteur Atelier Théâtre Actuel et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « La Machine de Turing » au Mée sur Seine dans le cadre de la saison culturelle 2021/2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15 /03/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck VERNIN'.

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021DM-03-028-CC
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 16/03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-029

Objet : Vente d'un véhicule Renault Scénic

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation de « gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, et après offre faite sous enveloppe cachetée par le personnel intéressé, le véhicule Renault Scénic de l'année 2007, immatriculé BQ-711-HG avec 230000 kilomètres à Monsieur Naiman KHAN, domicilié 461 rue de la Noue 77350 le Mée-sur Seine.
- Le montant de la vente est fixé à 100 €.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 mars 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021DM-03-029-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

B Q - 7 1 1 - H G	V F 1 J M 0 U 0 6 3 8 1 3 4 1 0 3	1 3 0 6 2 0 0 7
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule	(E) Numéro d'identification du véhicule	(B) Date de 1 ^{re} immatriculation du véhicule
RENAULT	JM0U06	VP
(D.1 Marque)	(D.2 Type, variante, version)	(J.1 Genre national)
Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 230000		MEGANE SCENIC
Présence du certificat d'immatriculation : <input checked="" type="checkbox"/>		(D.3 Dénomination commerciale)
OUI - numéro de formule 2 0 1 1 D E 2 2 4 0 7		<input type="checkbox"/> NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation :
(figure sur le 1 ^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)		
ou (I) date du certificat d'immatriculation _____		
(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)		

Ancien propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), MAIRIE DU MEE SUR SEINE N° SIRET, (le cas échéant) 2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Adresse complète : 555 ROUTE DE BOISSISE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
 7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction

Le 0 1 0 4 2 0 2 1 à 1 2 h 0 0 le véhicule désigné ci-dessus.

Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>).

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021


Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale

Je soussigné(e), KHAN NAIMAN N° SIRET, (le cas échéant) _____
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE

Né (e) le 1 2 1 2 1 9 9 1 à FONTAINEBLEAU

Adresse complète : 461 RUE DE LA NOUE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
 7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune

Certifie (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021

Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021DM-03-029-AR

Date de télétransmission : 24/03/2021

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

Date de réception préfecture : 24/03/2021

(à remplir par l'ancien propriétaire et le nouveau propriétaire)

Articles R322-4 et R322-9 du code de la route

Exemplaire 2 destiné au nouveau propriétaire

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

B Q - 7 1 1 - H G V F 1 J M 0 U 0 6 3 8 1 3 4 1 0 3 1 3 0 6 2 0 0 7
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (B) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule
RENAULT JMOU06 VP MEGANE SCENIC
(D.1 Marque) (D.2 Type, variante, version) (J.1 Genre national) (D.3 Dénomination commerciale)
Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 230000
Présence du certificat d'immatriculation :
OUI - numéro de formule 2 0 1 1 D E 2 2 4 0 7 NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation :
(figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)
ou (I) date du certificat d'immatriculation _____
(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

Ancien propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle -- Sexe : M F
 Personne morale
Je soussigné(e), MAIRIE DU MEE SUR SEINE N° SIRET, (le cas échéant) 2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE
Adresse complète : 555 ROUTE DE BOISSISE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune
Certifié (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction
Le 0 1 0 4 2 0 2 1 à 1 2 h 0 0 le véhicule désigné ci-dessus.
Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>.)
Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021
Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle -- Sexe : M F
 Personne morale
Je soussigné(e), KHAN NAIMAN N° SIRET, (le cas échéant)
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE
Né (e) le 1 2 1 2 1 9 9 1 à FONTAINEBLEAU
Adresse complète : 461 RUE DE LA NOUE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune
Certifié (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.
Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021
Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021DM-03-029-AR

Date de télétransmission : 24/03/2021

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

Date de réception préfecture : 24/03/2021

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 16/03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-030

Objet : Vente d'un véhicule Peugeot Partner

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2017DCM-02-50 du Conseil Municipal du 23 février 2017 donnant compétence au Maire pour l'aliénation « de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 € »

DÉCIDE :

- De vendre en l'état, et après offre faite sous enveloppe cachetée par le personnel intéressé, le véhicule Peugeot Partner de l'année 2002, immatriculé BQ-144-JX avec 178000 kilomètres à Monsieur Yann RABASTÉ, domicilié 77 allée de la Dalençonne 77350 le Mée-sur Seine.
- Le montant de la vente est fixé à 550 €.
- Dit que la recette sera imputée au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 mars 2021.

Le Maire du Mée-sur-Seine,



Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021DM-03-030-AR
Date de télétransmission : 24/03/2021
Date de réception préfecture : 24/03/2021

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

B Q - 1 4 4 - J X V F 3 5 B H F X F 6 0 5 2 9 3 9 7 2 0 0 8 2 0 0 2
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (B) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule
PEUGEOT 5BHFXF CTTE PART 170C
(D.1 Marque) (D.2 Type, variante, version) (J.1 Genre national) (D.3 Dénomination commerciale)
Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 178000
Présence du certificat d'immatriculation :
OUI - numéro de formule 2 0 1 1 D E 6 2 5 4 6 NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation :
(figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)
ou (f) date du certificat d'immatriculation _____
(si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

Ancien propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle -- Sexe : M F
 Personne morale
Je soussigné(e), MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE N° SIRET, (le cas échéant) 2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE
Adresse complète : 555 ROUTE DE BOISSISE
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune
Certifié (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction
Le 0 1 0 4 2 0 2 1 à 1 2 h 0 0 le véhicule désigné ci-dessus.
Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : _____ (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>).

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021

Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle -- Sexe : M F
 Personne morale
Je soussigné(e), RABASTÉ YANN N° SIRET, (le cas échéant) _____
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE
Né (e) le 2 3 1 2 1 9 7 5 à NEUILLY SUR SEINE
Adresse complète : 77 ALLÉE DE LA DALENÇONNE
N° de la voie Extension (bis, ter, ...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune
Certifié (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.
Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021

Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021DM-03-030-AR

Date de télétransmission : 24/03/2021

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale

Date de réception préfecture : 24/03/2021

LE VÉHICULE (à remplir par l'ancien propriétaire)

B Q - 1 4 4 - J X V F 3 5 B H F X F 6 0 5 2 9 3 9 7 2 0 0 8 2 0 0 2
(A) Numéro d'immatriculation du véhicule (E) Numéro d'identification du véhicule (B) Date de 1^{re} immatriculation du véhicule
PEUGEOT SBHFXF CTTE PART 170C
(D.1 Marque) (D.2 Type, variante, version) (J.1 Genre national) (D.3 Dénomination commerciale)
Kilométrage inscrit au compteur du véhicule : 178000
Présence du certificat d'immatriculation :
OUI - numéro de formule 2 0 1 1 D E 6 2 5 4 6 NON - Motif d'absence de certificat d'immatriculation :
(figure sur le 1^{er} volet du certificat d'immatriculation de type AB-123-CD)
ou (f) date du certificat d'immatriculation (si ancien format d'immatriculation de type 123 AB 45)

Ancien propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale
Je soussigné(e), MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE 2 1 7 7 0 2 8 5 1 0 0 2 3 9
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)
Adresse complète : 555 ROUTE DE BOISSISE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune
Certifié (veuillez cocher la case correspondante) : céder céder pour destruction
Le 0 1 0 4 2 0 2 1 à 1 2 h 0 0 le véhicule désigné ci-dessus.
Je certifie en outre (veuillez cocher la case correspondante):
 Avoir remis au nouveau propriétaire un certificat établi depuis moins de quinze jours par le ministre de l'Intérieur, attestant à sa date d'édition de la situation administrative du véhicule;
 Que ce véhicule n'a pas subi de transformation notable susceptible de modifier les indications du certificat de conformité ou de l'actuel certificat d'immatriculation;
 Que ce véhicule est cédé pour destruction à un professionnel de la destruction des véhicules hors d'usage (VHU) portant le n° d'agrément : (Le numéro d'agrément VHU du professionnel acquéreur est obligatoire si le véhicule est une voiture particulière, une camionnette ou un cyclomoteur à trois roues. La liste des professionnels agréés est disponible sur <https://immatriculation.ants.gouv.fr>.)
Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021
Signature de l'ancien propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Nouveau propriétaire

Personne physique ou entreprise individuelle - Sexe : M F
 Personne morale
Je soussigné(e), RABASTÉ YANN
NOM, NOM D'USAGE le cas échéant et PRÉNOM ou RAISON SOCIALE N° SIRET, (le cas échéant)
Né (e) le 2 3 1 2 1 9 7 5 à NEUILLY SUR SEINE
Adresse complète : 77 ALLÉE DE LA DALENÇONNE
N° de la voie Extension (bis, ter,) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie
7 7 3 5 0 LE MEE SUR SEINE
Code postal Commune
Certifié (veuillez cocher la case correspondante) :
 Acquérir le véhicule désigné ci-dessus aux dates et heures indiquées par l'ancien propriétaire;
 Avoir été informé de la situation administrative du véhicule.
Fait à LE MEE SUR SEINE, le 16/03/2021
Signature du nouveau propriétaire,
(Pour les sociétés : nom et qualité du signataire et cachet)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210316-2021DM-03-030-AR

Date de télétransmission : 24/03/2021

Je m'oppose à la réutilisation de mes données personnelles à des fins de prospection commerciale
Date de réception préfecture : 24/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 15/03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 04 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-031

OBJET : PREEMPTION 25, RUE DU BOIS GUYOT RESIDENCE CIRCE A LE MEE-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 213-8,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 autorisant le Maire à exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien adressée par Madame Catherine BONNAL reçue le 21 janvier 2021, concernant la vente d'un appartement, d'un cellier et d'un box sis 25, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, appartenant à Madame Catherine BONNAL domiciliée 25, rue du Bois Guyot Résidence Circé à LE MEE SUR SEINE (77350) pour un montant de 109 700 euros,
- Vu l'avis du service du Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 mars 2021,
- Vu le positionnement favorable des locaux à proximité de la Gare, des services et des commerces,
- Vu la résidentialisation effectuée dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine pour ce bâtiment,
- Vu l'insuffisance de logements sociaux de tailles similaires,
- Considérant que cet immeuble est aujourd'hui déjà pourvu de logements sociaux,
- Considérant que la société 1001 VIES HABITAT est à ce jour propriétaire de 433 logements situés dans ce bâtiment,
- Vu l'intention de la société 1001 VIES HABITAT d'acquérir de nouveaux logements de tailles similaires afin d'augmenter son offre dans un but d'intérêt général,

DÉCIDE :

- d'acquérir par préemption l'appartement, le cellier et le box appartenant à Madame Catherine BONNAL situés 25, rue du Bois Guyot résidence Circé à LE MEE-SUR-SEINE, cadastré section BL n° 488 à 513, formant les lots n° 53 (101/10000^{ème}), n° 49 (2/10000^{ème}) et n° 1 (101/ 10000^{ème}), pour un coût de cent neuf mille sept cent euros (109 700 euros),
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du budget communal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 15/03/2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021DM-03-031-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 AVENUE THIERS
77011 MELUN CEDEX

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA SEINE ET MARNE**

Pôle Gestion Publique
Service du Domaine - Evaluations.
Cité Administrative
20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex
Téléphone : 01 64 41 33 00
Mél : ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Mairie du Mee-sur-Seine
DGA Aménagement du territoire
Service Urbanisme
Monsieur Le Maire
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Marc ROUMAYAT
Téléphone : 01 64 41 32 18
Réf. OSE : 2021-77285-09148
Vos réf :

Le 10 mars 2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : APPARTEMENT DE 63,67 M² AVEC BOX FERMÉ ET CAVE.

ADRESSE DU BIEN : 25, RUE DU BOIS GUYOT AU MEE-SUR-SEINE – PARCELLES BL488 À 513 (LOTS 53, 49, 1).

VALEUR VÉNALE : 109.700 EUROS HT

- | | |
|--|---------------------------------|
| 1. CONSULTANT : | COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE |
| AFFAIRE SUIVIE PAR : | Monsieur Steven BRIAND |
| 2. Date de consultation | 19/02/2021 |
| Date de réception | 19/02/2021 |
| Date de visite | |
| Date de constitution du dossier « en état » | 19/02/2021 |

3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

ACQUISITION D'UN APPARTEMENT DE TYPE 3P DE SURFACE 63,67 M², AUQUEL SONT RATTACHÉS UN BOX FERMÉ ET UNE CAVE, DANS LE CADRE D'UNE DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER EN DATE DU 21/01/2021, AU PRIX INDIQUÉ DE 109.700€.

4. DESCRIPTION DU BIEN

APPARTEMENT DE TYPE 3 D'UNE SUPERFICIE DE 63,67 M² (LOT 53) AUQUEL SONT RATTACHÉS UNE CAVE (LOT 49) ET UN GARAGE (LOT 1).

5. SITUATION JURIDIQUE

- propriétaire présumé : MADAME BONNAL CATHERINE
- situation d'occupation : libre

6. URBANISME ET RÉSEAUX

Les biens se situent en zone urbaine (zone UC) au PLU de la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021DM-03-031-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Le bien sera valorisé selon la méthode par comparaison

Le prix de **109.700 euros** indiqué dans la DIA , pour cet appartement de 63,67 m² avec cave et parking (lots n°53-49-1) n'appelle pas d'observation et peut être retenu.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Service du Domaine n'est pas habilité à fixer le prix de la transaction immobilière envisagée par le consultant qui conserve toute faculté pour négocier avec son potentiel cocontractant.



Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Marc ROUBAYAT



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210315-2021DM-03-031-AR
Date de télétransmission : 18/03/2021
Date de réception préfecture : 18/03/2021

DÉCISION DU MAIRE
du 23/03/2021

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

N° : 2021DM-03-032

**OBJET : Conclusion Bail Civil Association MEDIATION FAMILLE INTEGRATION –
Radio MANGEMBO – Centre commercial Les Régals Square Ronsard – Lot n°3**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1713 et suivants relatifs au louage des choses
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de bail civil entre l'Association MEDIATION FAMILLE INTEGRATION, représentée par son Président Monsieur Joseph PULULU,

DÉCIDE :

- De donner à bail à l'association MEDIATION FAMILLE INTGRATION, dont le siège est à MELUN (77000) - 9 Rue Claude Bernard, représentée par Monsieur Joseph PULULU, Président de l'association ; pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, sans que les reconductions successives éventuelles ne puissent aboutir à une durée totale excédant douze (12) ans, à compter de la date de signature dudit bail, en vertu des articles 1713 et suivants du Code civil, les locaux suivants :

Un local à usage commercial intitulé au plan « boutique n° 3 (lot 3), sis au rez-de-chaussée, ayant façade et entrée à l'est et sortie à l'ouest, sur le quai de livraison, tenant :

- Du nord à la boutique n° 2 (lot 2)
- De l'ouest aux dépendances de la supérette (lot 5) et au quai de livraisons,
- Du sud à la boutique n° 4 (lot 4)

Ledit local d'une superficie d'environ 104 m², dont l'emplacement et les limites figurent en teinte bleue au plan annexé à l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

Et les mille huit cent cinquante-sept / dix millièmes (1857/10 000èmes) des parties communes générales.

Dans un ensemble immobilier situé au Mée-sur-Seine 77350 Lieudit « Les Régals » et figurant au cadastre ainsi :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	230	9002 Sq. Ronsard	00 ha 02 a 23 ca
BH	233	Les Régals	00 ha 08 a 54 ca

Total surface : 00 ha 10 a 77 ca

Les parcelles cadastrées section BH numéros 230 et 233 étaient anciennement cadastrées section AH numéros 316 et 317 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de services du cadastre en date du 8 septembre 1987 publié au service de la publicité foncière de MELUN le 28 septembre 1987, volume i4937, numéro 14.

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

- De fixer le montant du loyer mensuel à Cinq Cent euros H.T. (500€), payable d'avance par mois.

Les charges suivantes sont à la charge du locataire :

- les impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le PRENEUR A BAIL profite directement.
- De manière générale, les charges, impôts, taxes et autres frais prévus par la convention de bail ci-annexée, en son annexe n°2.

- D'autoriser en conséquence la signature du bail civil susvisé annexé à la présente décision
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 23 mars 2021.



Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

BAIL CIVIL

(art. 1713 et suivants du Code civil)

Association MEDIATION FAMILLE INTEGRATION - Radio MANGEMBO
Centre Commercial les Régals – Sq. Ronsard 77350 Le Mée-sur-Seine

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851 ;

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune, ayant tous pouvoirs en vertu d'une décision 2021DM-03-032 du 23 mars 2021, prise en application de la délibération n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 donnant délégation au maire pour décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ci-après désignée le **BAILLEUR**,

ET

L'association « MEDIATION FAMILLE INTEGRATION », immatriculée sous le numéro de SIRET 478 444 714 00016, et domiciliée au 9 Rue Claude BERNARD 77000 Melun, dûment représentée par son Directeur Monsieur Joseph PULULU en application d'une délégation de signature accordée par le président du Conseil d'administration Jean-Pierre LEMBA MANDIANGU du 10 janvier 2018

Ci-après désignée le **PRENEUR**,

VU :

- Le Code civil, pris en ses articles 1713 et suivants,

PREAMBULE :

La Ville du Mée-Sur-Seine est propriétaire d'un local situé dans le Centre commercial Les Régals au Mée-sur-Seine. Suite au départ du précédent occupant à savoir la pharmacie HUNOUT, la conclusion d'un bail au profit de « l'association MEDIATION FAMILLE INTEGRATION – Radio MANGEMBO » s'inscrit dans la volonté de redynamiser une zone commerciale fragile, en y implantant une activité pérenne et compatible avec la nature très résidentielle du secteur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune, **BAILLEUR**, donne à bail conformément aux dispositions des articles 1713 et suivants du Code civil, et aux conditions ci-après convenues, les locaux désignés par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX LOUES

Un local à usage commercial intitulé au plan « boutique n° 3 (lot 3), sis au rez-de-chaussée, ayant façade et entrée à l'est et sortie à l'ouest, sur le quai de livraison, tenant :

- Du nord à la boutique n° 2 (lot 2)
- De l'ouest aux dépendances de la supérette (lot 5) et au quai de livraisons,
- Du sud à la boutique n° 4 (lot 4)

Ledit local d'une superficie d'environ 104 m², dont l'emplacement et les limites figurent en teinte bleue au plan annexé à l'état descriptif de division et règlement de copropriété.

Et les mille huit cent cinquante-sept / dix millièmes (1857/10 000èmes) des parties communes générales.

Dans un ensemble immobilier situé au Mée-sur-Seine 77350 Lieudit « Les Régals » et figurant au cadastre ainsi :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	230	9002 Sq. Ronsard	00 ha 02 a 23 ca
BH	233	Les Régals	00 ha 08 a 54 ca

Total surface : 00 ha 10 a 77 ca

Les parcelles cadastrées section BH numéros 230 et 233 étaient anciennement cadastrées section AH numéros 316 et 317 ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de services du cadastre en date du 8 septembre 1987 publié au service de la publicité foncière de MELUN le 28 septembre 1987, volume 14937, numéro 11.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Le **PRENEUR** ne peut exercer, durant la période de location, que les activités mentionnées au sein de la présente convention de bail. Sont interdites toutes autres activités qui n'entreraient pas dans l'objet de la présente convention.

La présente convention de bail n'est pas constitutive de droits réels.

L'association « MEDIATION FAMILLE INTEGRATION » aura pour activité principale et exclusive, dans les locaux objet de la présente convention de bail, l'exploitation d'un service de radio en modulation de fréquence dénommé « MANGEMBO FM ».

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle de la conformité des lieux loués aux activités autorisées, sans que le **BAILLEUR** puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet, ainsi que de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

l'obtention de toutes les autorisations découlant de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité ou concernant l'installation ou son occupation des lieux loués.

ARTICLE 4 : DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti pour une période ferme de trois ans à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un an. Le bail cesse de plein droit à son terme, soit trois ans après sa conclusion ou, en cas de reconductions tacites successives, au terme d'une durée ne pouvant excéder douze ans (12), sauf préavis délivré par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six (6) mois avant l'échéance de trois ans puis, en cas de reconduction(s) tacite(s), avant chaque échéance annuelle, dans les conditions définies à l'article 17.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1 – Montant du loyer :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel en principal de :

Cinq Cent euros (500 € HT) + T.V.A. au taux en vigueur si l'association y est assujettie

que le **PRENEUR** s'oblige à payer au **BAILLEUR** ou à son mandataire, trimestriellement.

Le **PRENEUR** règlera au **BAILLEUR**, en même temps que le loyer principal, la participation à toutes les taxes, impôts, charges et prestations afférentes aux locaux loués existantes ou qui viendraient à être créées, notamment la taxe additionnelle à la taxe foncière (taxe d'enlèvement des ordures ménagères), dont est redevable le **BAILLEUR**.

5.2 – Modalités de paiement et intérêts de retard

Toutes sommes dues par le **PRENEUR** au **BAILLEUR** au titre des loyers, charges et impôts seront payées à réception d'un titre de recettes émis par le bailleur, selon les modalités précisées dans ledit titre.

Tous frais de recouvrement d'honoraires d'huissiers de justice, engagés par le **BAILLEUR** seront à la charge exclusive du **PRENEUR**.

5.3 – Révision annuelle du loyer

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à révision annuelle et sera augmenté ou diminué de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, proportionnellement à la variation de l'indice INSEE des loyers commerciaux.

Est retenu comme indice de référence initial l'indice du 3ème trimestre 2020 paru au Journal officiel le 19 Décembre 2020 soit 115,70.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Le loyer sera révisé automatiquement lors de l'échéance prévue au présent contrat, sans intervention du **BAILLEUR**.

Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle le **BAILLEUR** n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le **BAILLEUR** et lui seul à demander la résiliation du bail, sans indemnité.

Lorsque le **PRENEUR** en fera la demande, le **BAILLEUR** sera tenu de lui transmettre une quittance gratuitement. Dans tous les cas où le **PRENEUR** effectuera un paiement partiel, le **BAILLEUR** sera tenu de lui délivrer un reçu.

La quittance portera le détail des sommes versées par le **PRENEUR**.

5.4 – Dépôt de garantie

Le **PRENEUR** ne souhaite pas recevoir de dépôt de garantie.

5.5 – Charges

Le **PRENEUR** acquittera exactement ses impôts et contributions personnels et acquittera, en sus du loyer ci-dessus fixé, à la décharge du **BAILLEUR** et sans répétition contre lui, les charges, taxes et contributions de toute nature auxquelles le bien loué, sont et pourront être assujettis, de manière que le **BAILLEUR** ne soit pas inquiété ni recherché à ce sujet.

Un inventaire des charges et impôts supportés par le **PRENEUR** est annexé aux présentes (Cf. annexe n° 2).

Le cas échéant, le **BAILLEUR** adressera un état récapitulatif annuel des charges, impôts et taxes au **PRENEUR**. Le **BAILLEUR** s'engage par ailleurs à communiquer au **PRENEUR**, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

5.6 – Abonnements

Le **PRENEUR** s'engage à souscrire tous abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone, en payer régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances selon les indications de ses compteurs et relevés, de façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété sur ce sujet. Le **PRENEUR** ne pourra demander aucune indemnisation en cas d'arrêt des fournitures d'eau, de gaz, d'électricité ou de téléphone.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

Le **PRENEUR** connaissant parfaitement les équipements des locaux objets des présentes pour les avoir visités, déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir le branchement desdits équipement et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité et renonce en conséquence à invoquer la responsabilité du **BAILLEUR** en cas de retard dans ces branchements ou raccordements pour quelque cause que ce soit.

Le **PRENEUR** assumera la charge des taxes et redevances relatives à tous branchements et aux abonnements subséquents.

Le **PRENEUR** ne pourra en aucun cas prétexter des délais demandés par l'administration pour effectuer ces branchements, pour réclamer auprès du **BAILLEUR** une diminution de loyer ou un différé de celui-ci.

5.7 – Impôts et taxes

Le **PRENEUR** devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être inquiété. De manière générale, le **PRENEUR** devra s'acquitter de tous impôts, taxes ou diverses charges dont le **PRENEUR** ou le **BAILLEUR** est ou pourrait être responsable à un titre quelconque. Il devra justifier de leur acquittement à toute réquisition et en tout cas, avant son départ des lieux loués. Tous impôts et taxes auxquels pourraient être assujettis les lieux loués pendant le cours du bail seront exclusivement à la charge du **PRENEUR** et payés par lui ou remboursés au **BAILLEUR** sur justification par ce dernier desdits impôts et taxes.

Le **PRENEUR** aura à sa charge notamment :

- les impositions et taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité y afférentes, qui correspondent à des services dont le **PRENEUR** profite directement.

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Le **PRENEUR** déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visité préalablement aux présentes et les accepter en l'état.

Un état des lieux d'entrée sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés au **PRENEUR** (Cf. annexe n°1).

A défaut de cet état des lieux d'entrée, les biens loués au **PRENEUR** sont réputés en bon état.

Un autre état des lieux sera établi contradictoirement en fin de bail, lors de la restitution des clés. En cas de carence de l'une des parties ou de désaccord entre elles, l'état des lieux de sortie sera établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

Dans la mesure où l'état des lieux de sortie serait effectué par un huissier de justice, les frais seront supportés par le **PRENEUR**.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

Le **PRENEUR** s'engage à faire toutes les demandes et réaliser tous les travaux nécessaires à son activité dans le respect de la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, Code du travail, etc.), étant précisé que lesdits travaux sont soumis à un accord préalable du **BAILLEUR** en sa qualité de propriétaire.

Le **PRENEUR** ne pourra accueillir du public qu'après avoir obtenu une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation et, de façon plus générale, qu'après avoir satisfait aux obligations relatives aux établissements recevant du public (E.R.P).

ARTICLE 7 : CESSION – SOUS-LOCATION – SOUS-OCCUPATION

Le bail est consenti à titre personnel, pour un usage exclusif du **PRENEUR**.

Le **PRENEUR** ne pourra pas céder les droits qu'il tient du présent bail, en tout ou partie de la chose louée, sans accord préalable écrit du **BAILLEUR**.

En cas de cession non autorisée par le **BAILLEUR**, ce dernier pourra demander, la résiliation du bail en application de l'article 17 du présent bail. Tout acte de cession non- autorisé est réputé nul.

Le **PRENEUR** ne pourra sous-louer, ou prêter, tout ou partie du bien objet du présent bail, sans accord préalable du **BAILLEUR**.

En cas de sous-location ou sous-occupation non autorisée par le **BAILLEUR**, ce dernier pourra demander la résiliation du bail en application de l'article 17 du présent bail. Tout acte de sous-location ou de sous-occupation non- autorisé est réputé nul.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATIONS

Le **PRENEUR** fera, à ses frais pendant le cours du bail, tous travaux d'entretien, de réfection et de remplacement de toute nature qui seront nécessaires, à l'exception des dépenses relatives aux grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et des dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations prévues par l'article 606 du Code civil.

Le **PRENEUR** devra entretenir et remplacer au besoin, sous son entière responsabilité, toutes les installations à son usage personnel telles que robinets d'eau, fermetures des fenêtres, portes, volets, stores, glaces, vitres, parquets, revêtements de sol et de murs, y compris les vitrages des verrières qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués, et n'exercer aucun recours contre le **BAILLEUR** pour cause d'infiltration provenant desdits vitrages ; cette énumération étant énonciative et nullement limitative.

Le **PRENEUR** déclare connaître le fonctionnement de tous les services et appareils dépendant des lieux loués et de l'immeuble.

Le **PRENEUR** reconnaît le numéro de téléphone 077 21 77 02 85 11 et le numéro de fax 02 10 32 32 20 21 DM 03 032 BF s'engage à les entretenir et à les utiliser.

Accusé de réception en préfecture

077 21 77 02 85 11 et le numéro de fax 02 10 32 32 20 21 DM 03 032 BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

Il se rend responsable de tous accidents qui pourraient arriver à leur usage.

Le **PRENEUR** sera également responsable des dégradations dues à un usage anormal ou non conforme à la destination des lieux, ainsi que des pertes survenant dans les lieux loués.

Le **PRENEUR** déclare faire son affaire personnelle de l'entreposage et de la sortie des poubelles, les containers de l'immeuble ne pouvant en aucune façon recevoir les déchets liés à son activité.

Le **PRENEUR** fera ramoner à ses frais, conformément aux règlements en vigueur et aussi souvent que nécessaires, les conduits de fumée, d'extraction et de ventilation par un fumiste qualifié et en justifiera au **BAILLEUR**. Il s'assurera, avant toute utilisation de l'étanchéité desdits conduits.

Les appareils de chauffage dépendant des lieux loués, tels que chaudières de chauffage central individuel, chauffe-eau, chauffe-bains, etc. devront faire l'objet de contrats d'entretien sans discontinuité.

En cas de déménagement, le ramonage et l'entretien des appareils cités ci-dessus et des conduits de fumée, devront être effectués dans le mois précédant le départ.

Le **PRENEUR** devra aviser immédiatement le **BAILLEUR**, avec confirmation écrite, de toute réparation incombant à ce dernier, sous peine d'être tenu responsable de toutes aggravations ou dommages résultant de son silence ou de son retard.

Le **PRENEUR** sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge du **BAILLEUR**, mais qui seraient rendues nécessaires, soit par le défaut d'exécution des réparations dont le **PRENEUR** à la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Le **PRENEUR** souffrira toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent, il ne pourra demander aucune indemnité, ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

De même le **PRENEUR** devra supporter, sans recours contre le **BAILLEUR**, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, par les voisins ou par des tiers, quelque gêne qui puisse en résulter, sauf recours éventuels contre leurs auteurs.

Le **PRENEUR** devra déposer à ses frais et sans délai tous aménagements et installations existants dont l'enlèvement est nécessaire :

- à l'entretien, la réparation, le remplacement des équipements ou de gros œuvre de l'immeuble;
- à la recherche et à la réparation de tous dommages et sinistres s'étant déclarés dans les lieux loués, dans les autres parties de l'immeuble ou dans un immeuble voisin.

Lors de l'exécution de ces opérations, le **PRENEUR** devra également déposer et reposer à ses frais et sans délai, tous agencements et matériaux dont l'enlèvement serait utile

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

7 

pour l'accomplissement des travaux.

Si, préalablement à leur réinstallation, les agencements et enseignes susvisés doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, celle-ci sera faite aux frais de **PRENEUR**, si leur réinstallation n'est plus possible, le **PRENEUR** ne pourra, de ce fait, exercer aucun recours contre le **BAILLEUR**.

ARTICLE 9 : TRANSFORMATIONS, AMÉNAGEMENTS ET AMÉLIORATIONS REALISÉS PAR LE PRENEUR

Le **PRENEUR** ne pourra faire dans les lieux loués aucune démolition, ni construction, et généralement, des travaux touchant au gros œuvre, sans avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et sans l'autorisation écrite du **BAILLEUR** qui pourra lui imposer le contrôle de son architecte ; les honoraires de ce dernier étant à la charge du **PRENEUR**.

Préalablement aux travaux, il devra justifier des assurances mentionnées dans le présent contrat.

Les plans des aménagements, installations, améliorations et embellissements projetés par le **PRENEUR** devront, préalablement à toute exécution être soumis pour accord au **BAILLEUR**.

Dans tous les cas, le **PRENEUR** devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'accessibilité aux équipements de l'immeuble afin d'en permettre l'entretien, la réparation, le remplacement, par notamment la présence des siphons, tampons de dégagement, culottes de raccordement, robinets d'arrêt, boîtiers de dérivation ou de réparation, purgeurs, dispositifs anti-bélier, compteurs, etc.; cette liste n'étant nullement exhaustive.

Tous les aménagements, installations, améliorations et embellissements effectués par le **PRENEUR** deviendront, par accession et sans indemnité, la propriété du **BAILLEUR** à l'expiration du bail, à moins que le **BAILLEUR** ne préfère demander la remise des lieux dans leur état d'origine, par le versement d'une indemnité pécuniaire de leur coût, sur devis à l'initiative du **BAILLEUR**, qui constituera une créance privilégiée au même titre que le loyer.

ARTICLE 10 : TRAVAUX ET RÉPARATIONS EFFECTUÉES PAR LE BAILLEUR

Par dérogation à l'Article 1723 du Code Civil, le **BAILLEUR** se réserve la faculté d'apporter toutes les modifications qui lui plairont à l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble, soit par de nouvelles constructions, soit par des démolitions de bâtiments, soit par l'édification de constructions dans les cours ou jardins ou de toute autre manière, le **BAILLEUR** s'interdisant seulement de modifier l'intérieur des lieux loués.

Néanmoins si pendant la mise à disposition des locaux objet de la présente convention, ont besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le **PRENEUR** doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles dureront, du bénéfice de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent impropres à sa destination, le **PRENEUR** pourra faire résilier la convention. En tout état de cause, le **PRENEUR** sera informé par écrit préalablement de telle sorte que ces travaux perturbent à minima les activités réalisées au sein de ces locaux.

Le **PRENEUR** sera informé de la nature des réparations urgentes à effectuer et le calendrier envisagé. Une réunion de concertation pourra être organisée afin d'échanger sur ces modalités de réalisation de travaux afin de pouvoir arrêter les dates de réalisation.

Dès qu'il en a connaissance, le **PRENEUR** doit aviser le **BAILLEUR** de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation à la charge de cette dernière. À défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 11: CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

Le **PRENEUR** s'engage à :

- faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le **BAILLEUR** ne pouvant, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont le **PRENEUR** pourrait être victime dans les locaux loués ;
- faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes modifications à apporter aux lieux loués et à leurs installations qu'il estimerait utile ou nécessaire à l'exercice de son activité ou qui seraient imposées par la législation en vigueur ou à venir et touchant notamment à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, sauf les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil
- à faire son affaire personnelle de l'équipement des locaux en matériel de sécurité (extincteurs, etc.) conformément à la réglementation en vigueur et à en assurer l'entretien. Il devra à cet effet, souscrire tout contrat technique de maintenance et de vérification des matériels de sécurité.
- ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à la normale sous peine de réparation à ses frais, sans préjudice des dommages-intérêts éventuels, les machines, s'il en existe devront être munies de tous dispositifs anti-vibratifs et anti-bruit, de manière à n'occasionner aucune gêne aux voisins.
- ne pouvoir placer sur la façade ou les terrasses de l'immeuble aucune enseigne, plaque ou élément de décoration sans le consentement écrit du **BAILLEUR** ; en cas d'autorisation ces installations demeureront sous l'entière responsabilité du **PRENEUR**;
- renoncer à toute réclamation ou toute action à l'encontre du **BAILLEUR** pour le cas où celui-ci louerait un autre local dans l'immeuble pour une activité similaire, fut-elle concurrentielle.
- laisser le propriétaire des locaux à savoir le **BAILLEUR**, ses représentants, tous entrepreneurs et ouvriers mandatés par elle visiter les lieux loués pour la surveillance et l'entretien de l'immeuble et de toutes les installations, et ce au moins deux fois par an à charge de prévenir le **PRENEUR** au moins quarante-huit heures à l'avance, et à tout moment en cas d'urgence.

Il pourra également, en vue de la vente, ou de la relocation du bien loué, le faire visiter chaque jour ouvrable durant deux heures qui seront fixées par les parties entre 9 et 12 heures et 14 et 18 heures. Il devra de même laisser le **BAILLEUR** apposer un écriteau indiquant que les locaux sont à louer ou à

Accuse de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

vendre.

- ne pas déménager, même partiellement, avant l'expiration du délai de congé, s'il n'a pas exécuté les réparations lui incombant, payé le montant du loyer et des accessoires et justifié au **BAILLEUR** du paiement de toutes les contributions personnelles et mobilières et de tous les impôts et taxes à sa charge. Il devra par ailleurs communiquer sa nouvelle adresse au **BAILLEUR** lors de son départ
- permettre au **BAILLEUR** l'exécution dans les lieux loués, aux frais du **PRENEUR**, des travaux qui s'avèreraient nécessaires à la conservation du bien après une mise en demeure par huissier restée infructueuse après un délai de deux mois, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux
- faire son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que le **BAILLEUR** puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, parasites, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils lui appartenant ;
- se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, la défense passive et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité ;
- se conformer scrupuleusement aux obligations/interdictions issues du règlement de copropriété du Centre Commercial les Régals ci-annexé (Cf. annexe n° 3).
Le centre commercial a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHARRIER notaire à MELUN le 24 décembre 1980 publié au service de la publicité foncière de MELUN le 28 janvier 1981, volume 11218, numéro 11. Le syndic de copropriété actuel est FONCIA AMYOT GILLET – 39 avenue Thiers – 77000 MELUN
- user paisiblement des lieux sans causer des nuisances, de quelque sorte qu'elles soient, au voisinage et à respecter la destination des lieux mis à sa disposition telle qu'elle est prévue dans le cadre de la présente convention (article 1728 du Code Civil).
- occuper effectivement les locaux et bénéficier des autorisations et agréments nécessaires à son activité pendant la durée de la convention ;
- respecter les dispositions prévues par la présente convention ;
- informer par écrit et sans délai le **BAILLEUR** de toute modification survenant au niveau de l'association (statuts).
- organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés. Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du **PRENEUR**.
- ne pas établir, ni faire établir un quelconque étalage extérieur qui soit en contradiction avec les autorisations administratives, ni salir et dégrader l'environnement.
- Le **PRENEUR** pourra néanmoins jouir du droit d'enseigne sur les surfaces qui seront délimitées en accord avec le **BAILLEUR**. Une enseigne lumineuse ne pourra être utilisée qu'après autorisation expresse du **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** sera tenu pour seul responsable des accidents/incidents occasionnés par les enseignes qu'il a installé, fait installer ou qui sont sous sa garde. Le **PRENEUR** devra à ce titre justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant lesdits risques au **BAILLEUR**.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

En tout état de cause, le **PRENEUR** usera raisonnablement du bien loué suivant la destination prévue aux présentes. Il s'engage à ne pas modifier cette destination.

Il s'engage à respecter, s'ils existent, les règlements pouvant s'appliquer au bien loué de manière que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **PRENEUR** utilisera, s'ils existent, les équipements et accessoires communs en respectant le droit d'usage concurrent des autres occupants et de telle façon que le **BAILLEUR** ne soit jamais inquiété à cet égard pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 12 : DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du **BAILLEUR**, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le **PRENEUR** pourra demander une diminution du prix du loyer ou la résiliation du bail.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le **PRENEUR** s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.), soit du fait des préposés, des adhérents de l'association, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

Le **PRENEUR** devra fournir au **BAILLEUR**, à la remise des clés puis chaque année, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes. Il devra supporter ou rembourser toutes surcharges qui seraient réclamées de son fait au **BAILLEUR** ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Le **PRENEUR** devra déclarer immédiatement au **BAILLEUR** tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données privilégiées auprès des dirigeants, des membres et des salariés et tiers autorisés qui auraient à en

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 15 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le **BAILLEUR** ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le **PRENEUR** pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : TOLERANCES :

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du **BAILLEUR**, relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme génératrices d'un droit quelconque, le **BAILLEUR** pouvant toujours y mettre fin.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

17.1 – Résiliation anticipée par le PRENEUR

Le **PRENEUR** aura la faculté de résilier le présent bail par anticipation. Le congé ainsi donné par le **PRENEUR** devra être notifié au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire au moins six mois avant l'échéance triennale puis, en cas de reconduction(s) tacite(s), au moins six mois avant chaque échéance annuelle au sens de l'article 4 des présentes.

17.2 – Résiliation anticipée par le bailleur

Le **BAILLEUR** aura la faculté de résilier le présent bail par anticipation. Le congé ainsi donné par le **BAILLEUR** devra être notifié au **PRENEUR** par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire au moins six mois avant l'échéance triennale puis, en cas de reconduction(s) tacite(s), au moins six mois avant chaque échéance annuelle au sens de l'article 4 des présentes.

17.3 – Résiliation pour non-respect des dispositions du bail

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai raisonnable qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou une simple constatation du référent de la Ville du Mée-sur-Seine).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 serait restée sans effet dans le délai imparti, l'autre partie pourra résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF

Date de télétransmission : 26/03/2021

Date de réception préfecture : 26/03/2021

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le **PRENEUR** ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

17.4 – Forme de la résiliation

La résiliation de la présente convention doit être signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de la résiliation devront être précisés.

ARTICLE 18 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des sommes dues par le **PRENEUR** au titre du loyer et un mois après un commandement de payer resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit s'il s'agit du défaut de paiement des loyers et des charges ou du non-versement du dépôt de garantie s'il en est stipulé un.

ARTICLE 19 : STIPULATION DE PENALITE

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du **PRENEUR** une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15%) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le **PRENEUR**, se maintient indûment dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au **BAILLEUR** une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

ARTICLE 20 : FIN DE BAIL – REMISE DES CLEFS

Le **PRENEUR** s'engage à remettre immédiatement, à son départ, les clefs des locaux loués au **BAILLEUR** et à lui indiquer sa nouvelle adresse.

ARTICLE 21 : CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ARTICLE 22 : DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du contrat n'a été révélé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

ARTICLE 23 : INFORMATION DU PRENEUR

Pour répondre aux prescriptions légales, le **BAILLEUR** fournit, en annexe, au **PRENEUR** :

- Le diagnostic de performance énergétique (annexe n° 4),
- Le diagnostic amiante (annexe n° 4),
- L'état des risques naturels et technologiques en application de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement et du Décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral (annexe n° 4)

ARTICLE 24 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le **PRENEUR** déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal de Grande Instance de Melun.

ARTICLE 25 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment de la signification de tous actes, le **PRENEUR** fait élection de domicile dans les lieux loués.

Le **BAILLEUR** fait élection de domicile à l'Hôtel de Ville sis 555, route de Boissise – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

ARTICLE 26 – REFERENTS

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le **PRENEUR** s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent du **BAILLEUR** relative à la bonne exécution de la présente et à la tranquillité du voisinage.

Le référent de l'Association, PRENEUR est :

Nom, prénom : Joseph PULULU

Fonction : gérant

Téléphone : 06 26 08 26 66

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, BAILLEUR, est :

Prénom, Nom : Pierre LAFAYE

Fonction : Directeur de Cabinet

Courriel : plafaye@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 87 55 07

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 21 mars 2021

Etabli en autant d'exemplaire que de parties

<p>POUR LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, LE BAILLEUR Monsieur le Maire, Franck VERNIN</p>  	<p>POUR L'ASSOCIATION MEDIATION FAMILLE INTEGRATION Le Directeur, Joseph PULULU</p> <p>MFI - MNG Radio 9 Rue Claude Bernard - 77000 Melun Siret: 47844471400016 tél : 0164385468</p> 
---	---

Annexes :

- Annexe n°1 : Etat des lieux d'entrée
- Annexe n°2 : Inventaire des charges et impôts supportés par le PRENEUR
- Annexe n°3 : Règlement de copropriété du Centre Commercial Croix-Blanche
- Annexe n°4 : DPE
- Annexe n°4 : Diagnostic amiante
- Annexe n°4 : **Accusé de réception en préfecture**

077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021

Annexe n° 2 : Inventaire des catégories de charges, impôts, taxes, redevances, travaux liés au bail civil et répartition entre le BAILLEUR et le PRENEUR A BAIL

	BAILLEUR	PRENEUR A BAIL
Taxes - Impôts		
Taxe foncière	X	
Taxes additionnelles à la taxe foncière dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères		X
Taxes afférentes à l'activité du preneur à bail		X
Frais de chauffage		X
Dépenses de consommation en eau		X
Dépenses de consommation en gaz		X
Dépenses de consommation en électricité		X
Charges d'exploitation		
Charges nécessaires à l'exploitation des locaux		X
Dépenses d'entretien et de réparations courantes : peintures, papiers peints, moquettes, appareils de chauffage, compteurs, sanitaires, volets extérieurs...		X
Dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil	X	
Dépenses liées aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou pour mise en conformité avec la réglementation, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations précitées	X	
Dépenses liées aux travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique		X
Travaux / Entretien		

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
 Date de télétransmission : 26/03/2021
 Date de réception préfecture : 26/03/2021

FV

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20210323-2021DM-03-032-BF
Date de télétransmission : 26/03/2021
Date de réception préfecture : 26/03/2021